

REGLEMENT DE PROCEDURE PROPOSITION PRELIMINAIRE DU PERSONNEL

I. INTRODUCTION

La Loi de 2024 sur le Climat (St. 2024, c. 239) exige que le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques ('Energy Facilities Siting Board') (« Conseil d'Implantation » ou « EFSB ») promulgue des règlements pour mettre en œuvre les modifications apportées au G.L. c. 164, §§ 69G à 69J¼, inclus, §§ 69O et 69P, §§ 69R et 69S, et §§ 69T à 69W, inclus. Telles que modifiées, ces sections autorisent le Conseil d'Implantation à délivrer un permis unique et consolidé qui comprend tous les permis d'État, régionaux et locaux dont une installation d'infrastructure d'énergie propre aurait autrement besoin pour commencer la construction et l'exploitation. La Loi de 2024 sur le Climat exige en outre que le Conseil d'Implantation promulgue les règlements au plus tard le 1er mars 2026, et les règlements s'appliqueront à tous les projets juridictionnels soumis au Conseil d'Implantation à compter du 1er juillet 2026. St. 2024, c. 239, § 132.

La Loi de 2024 sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation consulte diverses agences lors de la préparation des réglementations, notamment le Département des Services Publics ('Department of Public Utilities' - « DPU »), le Département des Ressources Énergétiques ('Department of Energy Resources'), le Département de la Protection de l'Environnement ('Department of Environmental Protection'), le Département de la Pêche et de la Chasse ('Department of Fish and Game'), le Département de la Préservation et des Loisirs ('Department of Conservation and Recreation'), le Département des Ressources Agricoles ('Department of Agricultural Resources'), le Bureau de la Loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts ('Massachusetts Environmental Policy Act Office'), le Département des Transports du Massachusetts ('Massachusetts Department of Transportation') et le Bureau Exécutif de la Sécurité Publique ('Executive Office of Public Safety and Security'). En outre, la Loi de 2024 sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation consulte tous les autres organismes, autorités et départements dont l'approbation, l'ordonnance, l'ordonnance de conditions, le permis, la licence, le certificat ou l'autorisation sous quelque forme que ce soit est requis avant ou pour la construction d'une installation, d'une petite infrastructure d'énergie propre ou d'une grande infrastructure d'énergie propre telle que définie par la loi. St. 2024, c. 239, § 132.

Cette Proposition Préliminaire décrit les changements réglementaires nécessaires à la mise en œuvre de la Loi de 2024 sur le Climat. En outre, le personnel du Conseil d'Implantation propose des révisions à ses règlements existants, afin de promouvoir une plus grande clarté et une plus grande efficacité dans nos procédures.

II. APERÇU DES COMPOSANTS CLES DE LA PROPOSITION PRELIMINAIRE

Les règlements du Conseil d'Implantation se trouvent aux 980 CMR 1.00-12.00. Dans cette proposition, le personnel du Conseil d'Implantation propose de réviser les réglementations existantes, de créer de nouvelles réglementations pour les infrastructures d'énergie propre et d'abroger les réglementations obsolètes. Les procédures du Conseil d'Implantation visant à examiner les installations en vertu des articles 164, §§ 69J et 69J¼ du G.L. ; 164, §§ 69K à 69O½

du G.L. ; 164, §§ 69T- 69V du G.L. ; et l'arbitrage de novo¹ par le Directeur du Conseil d'Implantation en vertu du G.L. c. 164, § 69W sont des procédures juridictionnelles et sont donc soumises à la Loi sur les Procédures Administratives du Massachusetts, G.L. c. 30A. Les décisions finales du Conseil d'Implantation et les décisions finales du Directeur conformément au G.L. c. 164, § 69W peuvent faire l'objet d'un appel par une partie devant la Cour Suprême Judiciaire, la plus haute juridiction du Massachusetts.

Les règlements de procédure actuels du Conseil d'Implantation, Règles pour la Conduite des Procédures d'Arbitrage, se trouvent aux 980 CMR 1.00. Les règles du Conseil d'Implantation régissant le fonctionnement du Conseil d'Implantation, les Informations Générales et la Conduite des Affaires du Conseil sont à 980 CMR 2.00. Cette Proposition Préliminaire propose des changements importants aux deux ensembles de règlements.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose également plusieurs nouveaux règlements pour répondre aux nouveaux processus de la Loi de 2024 sur le Climat associés aux permis consolidés pour les installations d'infrastructures d'énergie propre :

980 CMR 13.00 Permis consolidés pour les installations d'infrastructures d'énergie propre.

980 CMR 14.00 Arbitrage de novo sur les demandes de permis local consolidées

980 CMR 15.00 Analyse d'impact cumulatif et normes d'adéquation des sites

980 CMR 16.00 Consultation préalable au dépôt et engagement communautaire.

Le personnel du Conseil d'Implantation note que les Normes d'Analyse d'Impact Cumulatif et les propositions de Consultation Préalable au dépôt et d'Engagement Communautaire sont détaillées dans d'autres Propositions Préliminaires que le personnel du Conseil d'Implantation publiera pour commentaires publics. Le personnel du Conseil d'Implantation note également que le Bureau Exécutif des Affaires Énergétiques et Environnementales rédige séparément des Directives sur l'Analyse d'Impact Cumulatif et des Directives sur l'Adéquation du Site, qui éclaireront les réglementations proposées par le Conseil d'Implantation. Le personnel du Conseil d'Implantation a l'intention de publier des directives détaillées complémentaires pour aider un pétitionnaire à se conformer aux exigences réglementaires.

Le Conseil d'Implantation propose également d'abroger les règlements suivants qui ne sont plus en vigueur :

980 CMR 4.00 Liberté d'information ; protection des secrets commerciaux

980 CMR 5.00 Évaluation environnementale et impact environnemental

980 CMR 7.00 Prévisions à long terme et suppléments

980 CMR 8.00 Avis d'intention de construire une installation pétrolière

980 CMR 9.00 Sélection, évaluation et appréciation du site des installations de la zone côtière

¹ L'arbitrage de novo signifie que le Directeur du Conseil d'Implantation prendra une décision en fonction des preuves dont il dispose et ne se limite pas aux documents fournis lors de l'examen municipal des demandes de permis. Une partie peut demander à l'EFSB d'inclure le dossier d'une procédure étatique ou locale antérieure dans le dossier devant l'EFSB.

980 CMR 11.00 Licences pour les installations de production hydroélectrique

Pour les projets soumis à la juridiction du DPU, la Division de l'Implantation suit les règles de procédure du DPU au 220 CMR 1.00. Le personnel du Conseil d'Implantation note qu'après le 1er mars 2026, toutes les compétences d'implantation et d'autorisation du DPU seront transférées au Conseil d'Implantation et seront soumises à la réglementation de 980 CMR.

Le DPU élabore également des réglementations pour mettre en œuvre la Loi de 2024 sur le Climat. Ces réglementations sont décrites dans d'autres Propositions Préliminaires et sont notées ici pour le contexte.

220 CMR XXX Frais de candidatures adressées à l'EFSB

220 CMR XXX Division de la participation publique

220 CMR XXX Programme de subventions de soutien aux intervenants

III. DISCUSSION SUR LES CHANGEMENTS RÉGLEMENTAIRES

A. Révisions des réglementations existantes

Règlement de procédure, 980 CMR 1.00 : Le personnel du Conseil d'Implantation propose plusieurs modifications au 980 CMR 1.00 pour refléter le nouveau processus du permis consolidé. Cette section s'appliquerait à toutes les procédures du Conseil d'Implantation en vertu du G.L. c. 164, §§ 69H-69W, sauf indication contraire. Les changements entreraient en vigueur le 1er mars 2026 pour les projets déposés à compter du 1er juillet 2026. Le Conseil d'Implantation modifierait la section des définitions du règlement pour refléter les nouvelles définitions de la Loi de 2024 sur le Climat.

Le Conseil d'Implantation exigerait qu'un pétitionnaire de projet dépose une pétition pour construire une installation, une pétition pour un certificat d'impact environnemental et d'intérêt public, une demande de permis consolidé ou une demande de décision de novo, sous la forme requise par le comité, telle que mise à jour de temps à autre. La réglementation identifierait les exigences spécifiques en matière de dépôt et ferait référence aux nouvelles directives de demande élaborées pour obtenir des détails spécifiques afin de guider les pétitionnaires dans la conformité à la réglementation. La réglementation exigerait que les pétitionnaires se conforment aux exigences de l'Analyse d'Impact Cumulatif de la Loi, qui seront détaillées dans des règlements et des directives distincts. Les règlements de procédure exigeraient également que les pétitionnaires fournissent la preuve, avec leur demande, qu'ils ont effectué des consultations préalables au dépôt et des activités d'engagement communautaire avant de déposer la pétition ou la demande auprès du Conseil d'Implantation. Un ensemble distinct de réglementations définira ces exigences. Les règlements proposés refléteront les dispositions ex parte qui interdisent à la Division de la Participation Publique du DPU, qui supervise les activités préalables au dépôt des demandes, de participer aux procédures juridictionnelles du Conseil d'Implantation.²

² Les règlements du Conseil d'Implantation interdisent à une partie de communiquer avec les décideurs ou le personnel sur le bien-fondé d'une procédure juridictionnelle sans permettre à

Le personnel du Conseil d'Implantation propose également de mettre à jour ses règlements de procédure afin d'exiger des dépôts électroniques et d'exiger que les dépôts soient dans un format consultable. Le personnel du Conseil d'Implantation propose d'inclure dans la réglementation ses pratiques actuelles en matière d'avis par courrier, notamment l'exigence d'un avis par courrier pour les distances suivantes par rapport aux limites du projet (comme les bords des emprises) :

- (a) 300 pieds du bord de l'emprise pour les projets linéaires ou les éléments de projets linéaires tels que les lignes de transmission et les gazoducs ;
- (b) un quart de mille de la limite de propriété pour les projets et les éléments de projet pour les postes de commutation électrique, les sous-stations, les stations de comptage de pipelines et les régulateurs de gaz ; et
- (c) un demi de mille de la limite de propriété pour les installations de production d'électricité, les installations de stockage de gaz, les systèmes de stockage d'énergie et les stations de compression de gaz.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose d'indiquer qu'une personne ou une entité peut déposer une requête pour intervenir et n'est pas tenue d'être représentée par un avocat, à l'exception des sociétés qui doivent être représentées par un avocat. Les règles d'intervention supplémentaires qui s'appliquent aux infrastructures d'énergie propre sont référencées dans le 980 CMR 13.00.

En outre, les règlements exigeront que le Conseil d'Implantation continue de mener ses audiences publiques sous une forme hybride, tant que cela reste possible. En outre, les règlements proposés autoriseraient le Président d'une procédure à mener des audiences de manière virtuelle.

Les règlements du Conseil d'Implantation exigeront que le Conseil fournisse un accès linguistique conforme à son Plan d'Accès Linguistique actuel.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose un règlement qui comprendrait plusieurs dispositions qui sont actuellement reflétées dans les règles de procédure émises par le Président aux parties au début de chaque procédure. Les règlements exigeraient l'authentification des documents soumis à la Conseil dans le cadre des procédures et reconnaîtrait l'obligation continue des parties de mettre à jour les réponses aux demandes de découverte et d'enregistrement, ainsi que les témoignages, jusqu'à ce que la Conseil rende une décision finale. En outre, les règlements reconnaîtraient que le Conseil d'Implantation peut incorporer certains documents par référence dans ses dossiers de preuve.

Le personnel propose deux nouvelles sous-sections pour refléter les pratiques actuelles. Les règlements comprendraient des sections sur les dépôts de conformité et les dépôts de modifications de projet et préciserait les processus liés à ces dépôts. Le Conseil d'Implantation inclurait des

toutes les autres parties de participer à la communication. 980 CMR 1.03(8) (à partir du dépôt initial dans une procédure juridictionnelle jusqu'au rendu d'une décision finale, aucune partie ou participant limité ne peut communiquer ex parte concernant des questions de fond de cette procédure avec le Président, tout membre du Conseil ou le personnel du Conseil d'Implantation impliqué dans le processus de décision pour la procédure juridictionnelle).

règles sur le déclassement et la restauration des sites, qui définiraient les infrastructures à retirer, le délai de retrait, une estimation des coûts de déclassement et de restauration, ainsi que les instruments financiers proposés pour assurer le financement des activités de déclassement et de restauration.

Règlement sur la Conduite des Activités du Conseil d'Implantation, 980 CMR 2.00 : Le personnel du Conseil d'Implantation propose des modifications au 980 CMR 2.00 pour refléter les exigences de la Loi de 2024 sur le Climat et les mises à jour des processus du Conseil. Ces changements entreront en vigueur le 1er mars 2026.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose de réviser la composition du conseil de 9 membres, dont 6 membres publics et 3 membres privés, pour refléter la nouvelle composition du Conseil décrite dans la Loi de 2024 sur le Climat comme étant de 11 membres, dont 7 membres publics et 4 membres privés. Les modifications mettraient à jour l'exigence de quorum de 4 à 6. Les règlements réviseraient également l'objectif du Conseil d'Implantation et ajouteraient une nouvelle section sur le champ d'examen, conforme au nouveau mandat statutaire de la Loi de 2024 sur le Climat. Le personnel du Conseil d'Implantation propose que les règlements précisent que ses décisions finales incluent les conclusions requises telles que définies dans la Loi de 2024 sur le Climat.

Les règlements proposés incorporeraient la disposition statutaire qui exempte toute action du Conseil ou de toute autre personne en vertu du G.L. c. 164, §§ 69J à 69J¼, inclus, ou du G.L. c. 164, §§ 69T à 69W, inclus, de l'examen en vertu de la loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts, G.L. c. 30, §§ 61 à 62L.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose de poursuivre ses pratiques actuelles en matière de conduite des réunions publiques du conseil et d'intégrer dans les règlements des références mises à jour à la Loi sur les Réunions Publiques du Massachusetts. La proposition précise également que les membres du Conseil peuvent assister virtuellement à une réunion hybride du Conseil et que le Conseil fournirait un accès alternatif adéquat au public aux réunions du Conseil d'Implantation en organisant des réunions hybrides du Conseil.³

Les règlements comprendraient une nouvelle section reflétant l'exigence de la Loi de 2024 sur le Climat selon laquelle le Conseil d'Implantation doit établir et maintenir un tableau de bord en ligne qui comprend des informations sur les procédures du Conseil d'Implantation et garantit que

³ Les règles du Procureur Général stipulent que les organismes publics peuvent continuer à fournir des « moyens alternatifs et adéquats » d'accès public en direct aux délibérations de l'organisme public, au lieu de tenir des réunions dans un lieu public ouvert et physiquement accessible au public. Le Conseil d'Implantation organise ses réunions sous forme de réunions hybrides, avec un accès physique et virtuel.

des données et des informations complètes seront rendues publiques dans un format lisible par machine.⁴

B. Nouvelle réglementation

980 CMR 13.00 : Permis consolidés pour les installations d'infrastructures d'énergie propre.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose une nouvelle section dans le Code des Règlements du Massachusetts (« CMR ») pour les demandes déposées conformément aux nouveaux articles statutaires G.L. c. 164, §§ 69T, 69U, 69V. Ces règlements s'appliqueraient aux demandes de permis consolidés pour les installations d'infrastructures d'énergie propre, sauf indication contraire. La date d'entrée en vigueur des règlements serait le 1er mars 2026 et s'appliquerait aux projets déposés à compter du 1er juillet 2026. Les règlements proposés permettraient aux pétitionnaires de déposer des demandes auprès du Conseil d'Implantation conformément au G.L. c. 164, §§ 69T, 69U, et conformément au G.L. c. 164, § 69V sur présentation d'un motif valable.

Les règlements proposés interdiraient à un pétitionnaire de commencer la construction d'un grand projet d'infrastructure d'énergie propre sans avoir au préalable obtenu un permis consolidé du Conseil d'Implantation. Lorsqu'un pétitionnaire a demandé un permis consolidé du Conseil d'Implantation pour une petite installation d'infrastructure de transmission et de distribution propre en vertu du G.L. c. 164, §§ 69U, le pétitionnaire ne peut pas commencer la construction sans avoir d'abord obtenu un permis consolidé du Conseil d'Implantation.

Les règlements proposés comprendraient les exigences de dépôt de demande pour une grande installation d'infrastructure de transmission et de distribution propre ou un permis consolidé du Conseil d'Implantation pour une petite installation d'infrastructure de transmission et de distribution propre. Par ailleurs, les règlements proposés incluraient les exigences de dépôt de demande pour une grande installation de production d'énergie propre ou une grande installation de stockage d'énergie propre, ou un permis d'État consolidé pour une petite installation de production d'énergie propre ou une petite installation de stockage d'énergie propre.

La Loi de 2024 sur le Climat exige que le Conseil d'Implantation examine une demande et décide dans les 30 jours suivant son dépôt si la demande est complète. Les règlements identifieraient les facteurs sur lesquels le Président se baserait pour déterminer la plénitude. Certains facteurs à prendre en compte pour déterminer la plénitude d'une demande incluent notamment : (i) une description précise et complète de l'installation, du site et des zones environnantes ; (ii) la preuve de l'accomplissement satisfaisant des exigences préalables au dépôt ; (iii) toutes les exigences de la demande, y compris des informations suffisantes pour que les agences étatiques et locales puissent fournir des déclarations de conditions de permis recommandées ; et (iv) des preuves suffisantes pour que le Conseil d'Implantation puisse tirer les conclusions requises. Les règlements permettraient au Président de proroger le délai de complétude en cas de circonstances atténuantes ou de motif valable. Dans le cas où le Président détermine

⁴ Voir <https://www.mass.gov/info-details/executive-office-of-energy-environmental-affairs-ensuring-meaningful-access-for-persons-with-disabilities-policy>.

qu'une demande est incomplète et donc rejetée, les règlements offrirait au pétitionnaire la possibilité de demander au secrétaire un réexamen du rejet de sa demande.

Le Conseil d'Implantation élaborera des calendriers de procédure standard qui fourniront des éclaircissements aux parties quant au moment où les étapes importantes d'une procédure se produiront. Les calendriers standards garantiront également que le Conseil d'Implantation respectera ses obligations statutaires de terminer l'examen du projet dans les délais prescrits par la loi (c'est-à-dire entre 6 et 15 mois). Dans le cadre de ces calendriers standard, le Président peut ajuster le calendrier d'une procédure particulière pour refléter les spécificités d'un projet particulier, ou à la demande d'une partie.

La Loi de 2024 sur le Climat reconnaît l'expertise et l'intérêt des agences d'autorisation étatiques, régionales et locales dans les projets proposés. Les règlements du Conseil d'Implantation refléteront cet intérêt inhérent et considéreront que ces agences sont substantiellement et spécifiquement affectées par la procédure. Une agence ou une municipalité hôte peut informer le Conseil d'Implantation de son intention d'intervenir dans la procédure et le Président accordera alors à l'agence le statut d'intervenant dans la procédure pour examiner la demande de l'installation. Les règlements proposés permettent également aux organismes de délivrance de permis de soumettre au Conseil des déclarations de conditions de permis recommandées relatives aux permis respectifs que chaque organisme serait autrement chargé de délivrer. Les énoncés des conditions de permis recommandées doivent inclure toutes les conditions recommandées que les agences proposent d'inclure dans les conditions standard du Conseil d'Implantation pour le permis à délivrer. L'énoncé des conditions de permis recommandées doit inclure les motifs justificatifs de la condition et les documents justificatifs, le cas échéant. Enfin, la réglementation confierait l'application des conditions du projet aux organismes de délivrance des permis.

980 CMR 14.00 : Arbitrages de novo sur les demandes de permis local consolidées.

Le personnel du Conseil d'Implantation propose de promulguer des règlements qui définissent le processus d'arbitrage de novo devant le Directeur du Conseil d'Implantation des demandes de permis locaux consolidés pour les petites installations d'infrastructures d'énergie propre. G.L. c. 164, §§ 69G, 69W. Les règlements entreraient en vigueur le 1er mars 2026 et s'appliqueraient aux projets déposés à compter du 1er juillet 2026.

Les règlements proposés identifieraient qui peut demander un arbitrage de novo sur une demande de permis local consolidée : (1) un propriétaire ou un promoteur d'une petite infrastructure d'énergie propre qui a reçu une décision finale ou une approbation constructive d'une demande de permis consolidée d'une autorité locale ; et (2) les parties substantiellement et spécifiquement affectées par la décision de l'autorité locale ou l'approbation constructive locale. En outre, les règlements proposés prévoiraient qu'une autorité locale, après avoir démontré que ses ressources, sa capacité et son personnel ne lui permettent pas d'examiner la demande de permis d'une petite installation d'infrastructure d'énergie propre dans le délai maximal de 12 mois requis pour l'examen par l'autorité locale, pourrait demander un arbitrage de novo au Directeur du Conseil d'Implantation. Les règlements détermineraient la date limite pour demander un arbitrage de novo.

Les règlements proposés prévoiraient un avis de demande d'arbitrage de novo et une période pour les commentaires écrits. La Loi de 2024 sur le Climat n'exige pas que le Directeur

organise une audience publique de commentaires. Toutefois, les règlements permettront également au Directeur de tenir une audience publique de commentaires, qui pourra se dérouler sous forme d'audience virtuelle. Les règlements permettraient également l'intervention d'une personne ou d'une entité pouvant démontrer qu'elle est substantiellement et spécifiquement affectée.

Le dossier de preuve doit comprendre les documents produits pour le processus de permis consolidé local et d'autres documents pertinents autorisés par le Directeur. Le Directeur établira un calendrier de procédure qui comprendra les délais et l'identification des questions à trancher. Le Directeur peut programmer une audience virtuelle de présentation de preuves.

Le Directeur examinera la demande d'arbitrage de novo et la décision finale de l'autorité locale pour : (a) assurer la cohérence avec les réglementations adoptant des normes d'autorisation à l'échelle de l'État pour de telles installations établies par le Département des Ressources Énergétiques conformément au G.L. c. 25A, § 21 ; et (b) la cohérence avec le G.L. c. 164, § 69H.

Après examen, le Directeur du Conseil d'Implantation doit rendre une décision sur la demande d'un propriétaire ou d'un promoteur d'une petite infrastructure d'énergie propre qui a reçu une décision finale ou une approbation constructive d'une demande de permis consolidée d'une autorité locale ; ou de parties substantiellement et spécifiquement affectées par la décision de l'autorité locale, dans les six mois suivant la réception de la demande et cette décision sera définitive. Le Directeur doit rendre une décision sur la demande d'une autorité locale après avoir démontré que ses ressources, sa capacité et son personnel ne permettent pas d'examiner la demande de permis d'une petite installation d'infrastructure d'énergie propre dans le délai maximum de 12 mois requis pour l'examen par l'autorité locale. La décision du Directeur sera prise dans les douze mois suivant la réception de la demande et cette décision sera définitive. Afin de respecter le calendrier requis par la Loi de 2024 sur le Climat, les règlements du Conseil d'Implantation prévoiraient une décision finale du Directeur et ne prévoiraient pas de décision provisoire ni de commentaires sur la décision provisoire.

C. Abrogation des règlements inutilisés

Les règlements du Conseil d'Implantation contiennent un certain nombre de sections qui sont obsolètes et n'ont pas été utilisées par le Conseil depuis de nombreuses années. Par souci de clarté, le Conseil propose d'abroger les articles suivants :

- 980 CMR 4.00 Liberté d'information ; protection des secrets commerciaux
- 980 CMR 5.00 Évaluation environnementale et impact environnemental
- 980 CMR 7.00 Prévisions à long terme et suppléments
- 980 CMR 8.00 Avis d'intention de construire une installation pétrolière
- 980 CMR 9.00 Sélection, évaluation et appréciation du site des installations de la zone côtière
- 980 CMR 11.00 Licences pour les installations de production hydroélectrique

Voir l'annexe 1 pour connaître les raisons pour lesquelles le personnel du Conseil d'Implantation propose d'éliminer ces règlements.

IV. DEMANDE DE COMMENTAIRES

- Les règlements existants du Conseil d'Implantation exigent la publication dans le journal d'un avis sur les audiences de commentaires publics. Le Conseil d'Implantation devrait-il éliminer l'obligation de publier dans les journaux un avis sur les audiences publiques de consultation publique ? Quel type d'avis serait le plus efficace pour ces audiences ?
- Les visites du personnel du Conseil d'Implantation sur le site d'un projet proposé devraient-elles être ouvertes au public ? Comment le Conseil d'Implantation gérerait-il un tel processus ?
- Comment le Conseil d'Implantation devrait-il refléter les activités et les attentes en matière de déclassement ?
- Lorsque l'autorité locale, après avoir démontré que ses ressources, ses capacités et son personnel ne lui permettent pas d'examiner la demande de permis d'une petite installation d'infrastructure d'énergie propre dans le délai maximal de 12 mois requis pour l'examen de l'autorité locale, pourrait demander un arbitrage de novo au Directeur du Conseil d'Implantation, le Conseil d'Implantation devrait-il établir un calendrier d'examen de 12 mois, cohérent avec le calendrier de 12 mois autorisé pour l'examen au niveau local ?
- Pour les arbitrages de novo, les règlements du Conseil d'Implantation devraient-ils prévoir la possibilité d'une requête en réexamen par le Directeur d'une décision finale de l'arbitrage de novo ?
- Les procédures d'autorisation pour les installations énergétiques dans d'autres États comprennent des étapes qui limitent la portée des sujets qui peuvent être explorés lors de l'arbitrage et décidés dans le permis final. Cette limitation peut accroître l'efficacité de la délivrance des permis. Le Conseil d'Implantation devrait-il adopter de telles pratiques ? Quelles pratiques limitatives le Conseil d'Implantation devrait-il prendre en compte ? Décrivez les obstacles juridiques qui empêchent le Conseil d'Implantation d'adopter des pratiques similaires.

Annexe 1 – Proposition d'abrogation des règlements existants

980 CMR 4.00 Liberté d'information ; protection des secrets commerciaux

980 CMR 4.00 : La Loi sur la Liberté d'Information et la Protection des Secrets Commerciaux, promulguée par le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques en 1975, est obsolète et n'est plus utilisée. Les informations enregistrées par l'EFSB sont accessibles au public sur son site Web. De plus, les réponses aux demandes d'accès aux documents publics ont été centralisées et un agent des documents publics garantit des réponses rapides. Les exigences en matière de protection des informations confidentielles sont prévues dans les règles de base de chaque procédure.

980 CMR 5.00 Évaluation environnementale et impact environnemental

La Loi de 2024 sur le Climat comprend une disposition statutaire qui exempte toute action du Conseil ou de toute autre personne en vertu du G.L. c. 164, §§ 69J à 69J¼, inclus, ou du G.L. c. 164, §§ 69T à 69W, inclus, de l'examen en vertu de la Loi sur la Politique Environnementale du Massachusetts du G.L. c. 30, §§ 61 à 62L. Ces règlements ne sont donc plus nécessaires.

980 CMR 7.00 Prévisions à long terme et suppléments

980 CMR 7.00 : Les prévisions à long terme et les suppléments décrivent un processus de planification pour les sociétés de gaz et d'électricité qui n'a pas été utilisé par l'EFSB depuis 1991, lorsque le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques a été transféré administrativement au DPU et renommé EFSB. La planification à long terme, telle que pratiquée en vertu de la norme 980 CMR 7.00 pour les compagnies d'électricité, a pris fin avec l'avènement de la gestion intégrée des ressources au début des années 1990 et a été officiellement abandonnée avec la restructuration électrique à la fin des années 1990. Pour les sociétés gazières, un processus de prévision et de planification de l'approvisionnement est toujours examiné par le DPU (mais pas par l'EFSB) ; le 980 CMR 7.00 n'est pas du tout utilisé dans ce processus actuel et le DPU n'a pas besoin de ces règlements.

980 CMR 8.00 Avis d'intention de construire une installation pétrolière

980 CMR 8.00 : Les Avis d'Intention de Construire une Installation Pétrolière, destinés à guider les pétitionnaires à l'approbation de l'EFSB pour la construction de grandes installations de stockage de pétrole (capacité de plus de 21 millions de gallons) et de nouveaux oléoducs de plus d'un mile de longueur, n'ont jamais été utilisés depuis leur promulgation en 1975. La consommation de fioul dans le Massachusetts a considérablement diminué au cours des dernières décennies, et l'absence de nouvelles installations pétrolières juridictionnelles proposées a conduit à la non-utilisation de cette réglementation.

En outre, les installations de stockage de pétrole et les pipelines seraient soumis à la juridiction fédérale et étatique. Les administrations de la sécurité des pipelines et des matières dangereuses du Département des Transports des États-Unis disposent de réglementations complètes

régissant les matières dangereuses (49 CFR Parties 100 à 185) et de réglementations complètes sur la sécurité des pipelines (49 CFR Parties 190 à 199). De plus, la construction d'une installation pétrolière ou d'un pipeline serait régie par le Code Complet de Sécurité-Incendie du Massachusetts, 527 CMR 1.01 et seq., et le Code du Bâtiment de l'État du Massachusetts, 780 CMR 101.1 et seq.

980 CMR 9.00 Sélection, évaluation et appréciation du site des installations de la zone côtière

980 CMR 9.00 : Le processus de Sélection, d'Évaluation et d'Appréciation du Site des Installations de la Zone Côtière a été adopté en 1975 à la suite de la signature d'un Protocole d'Accord (MOU) entre le Conseil d'Implantation des Installations Énergétiques ('Energy Facilities Siting Council' - le prédécesseur de l'EFSB) et le Secrétaire du Bureau Exécutif des Affaires Environnementales. L'objectif principal du protocole d'accord et du règlement connexe 980 CMR 9.00 était de garantir que le Conseil d'Implantation adopterait et appliquerait les principes reflétés dans le Plan de Gestion de la Zone Côtière du Massachusetts dans ses décisions. L'objectif fondamental du protocole d'accord et du 980 CMR 9.00 est déjà respecté par l'exigence statutaire fondamentale du Conseil d'Implantation de garantir que ses décisions sont cohérentes avec les politiques environnementales, de santé, d'énergie et d'utilisation des ressources du Commonwealth.

980 CMR 11.00 Licences pour les installations de production hydroélectrique

L'octroi de licences pour les installations hydroélectriques est supervisé par la Commission Fédérale de Régulation de l'Énergie ('Federal Energy Regulatory Commission' - FERC) depuis 1977, et par d'autres agences fédérales avant cela. Bien que les agences environnementales du Massachusetts aient un certain rôle à jouer en matière d'autorisation d'énergie hydroélectrique, cette compétence relève en grande partie du domaine du gouvernement fédéral. G.L. c. 164, § 69H 1/2 a établi l'EFSB comme une entité de coordination (plutôt que d'autorisation) qui travaillerait avec les agences d'État et un pétitionnaire pour intervenir dans le processus fédéral d'octroi de licences hydroélectriques. Au moment où cette autorisation a été accordée, le processus d'octroi de licences fédérales était lourd et nécessitait une vaste expertise administrative des pratiques de la FERC. Le rôle de coordination de l'EFSB a été confié à la demande du promoteur de l'installation.

En 1997, la FERC a fondamentalement repensé le processus d'octroi de licences hydroélectriques avec un processus de pré-dépôt collaboratif qui est beaucoup plus « convivial » et propice à l'implication directe des agences d'État, du public et du pétitionnaire. Avec l'avènement du pré-dépôt, les promoteurs de l'hydroélectricité ont systématiquement refusé de faire usage du rôle de coordination de l'EFSB, et ils s'engagent désormais directement avec la FERC dans son processus. Cela fait plus de quinze ans que l'EFSB n'a pas vu un pétitionnaire demander l'implication de l'EFSB dans les questions de licences hydroélectriques de la FERC. Les réglementations de l'EFSB figurant dans la norme 980 CMR 11.00 reproduisent en grande partie le processus réglementaire fédéral utilisé par la FERC dans son examen des installations hydroélectriques.

PROCESSUS DE 15 MOIS DE L'EFSB

➤ = période de candidature

Applicable aux installations des grandes infrastructures d'énergie propre (par exemple) :

- Nouvelle ligne de transmission (≥ 69 kV) dans un nouveau corridor (≥ 1 mile)
- Nouvelle ligne de transmission (≥ 115 kV) dans le corridor existant (≥ 10 miles)
- Sous-stations nécessitant des exemptions aux ordonnances de zonage locales

- Lignes d'interconnexion pour les installations éoliennes offshore
- Grandes installations de stockage d'énergie (≥ 100 MWh)
- Installations des grandes infrastructures d'énergie propre (≥ 25 MW)

PROCESSUS DE 12 MOIS DE L'EFSB

Applicable aux installations des petites infrastructures de transmission et de distribution propres (par exemple) :

- Projets de reconduction et de reconstruction de lignes de transmission
- Lignes de transmission nouvelles ou substantiellement modifiées dans les corridors existants (< 10 miles)

- Lignes de transmission nouvelles ou substantiellement modifiées dans de nouveaux corridors (< 1 mile)
- Sous-stations ne nécessitant pas d'exemption aux ordonnances de zonage locales
- Certains projets de niveau de distribution (seuil à déterminer par le DOER)

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE/MOIS (M)	PRÉ-DÉPÔT	M0	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15
Exigences d'engagement préalables au dépôt	➤																
Dépôt de la demande de projet et détermination de l'exhaustivité (Dans un délai d'un mois à compter de la demande)	➤	➤															
Avis public de projet et audience de commentaires publics (Dans un délai d'un mois après la détermination de l'exhaustivité)			➤														
Décisions d'intervention et d'octroi				➤													
Conférence préliminaire de procédure et ordonnance de procédure					➤												
Déclaration des conditions de permis recommandées							➤										
Audiences de jugement et de preuve de l'EFSB (y compris la communication écrite et le briefing)								➤									
Décision provisoire et commentaires du Conseil économique et social européen (y compris la rédaction et la révision par le personnel)									➤								
Réunion du conseil d'administration pour voter sur la décision finale														➤			

D'autres organismes de délivrance de permis peuvent faire des recommandations sur la détermination de l'exhaustivité
Le public peut consulter les documents de candidature

Autres organismes de délivrance de permis peuvent demander à participer à la procédure en tant qu'intervenant
Le public peut assister à l'audience, fournir des commentaires et demander à participer à la procédure en tant qu'intervenant

D'autres organismes de délivrance de permis peuvent faire des recommandations sur la portée de la procédure

D'autres organismes de délivrance de permis peuvent soumettre à l'EFSB une déclaration des conditions de permis recommandées

D'autres organismes de délivrance de permis peuvent participer aux audiences de découverte et de preuve
Parties à la procédure peuvent participer à la découverte, aux audiences de preuve et aux séances d'information

Les parties à la procédure peuvent commenter la décision provisoire

Le public peut assister à la réunion et fournir des commentaires